

STATUTS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-252403894-20220915-2022-09-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2022

Article 1 : Dénomination

Le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Rivière Dordogne) est un syndicat mixte fermé régi conformément aux articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve des dispositions des présents statuts.

Article 2 : Composition

Sont adhérents à ce syndicat :

- La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour tout ou partie des communes de :
 - Alles sur Dordogne
 - Le Buisson de Cadouin
 - Urval

- La Communauté de Communes Domme - Villefranche du Périgord, pour tout ou partie des communes de :
 - Castelnaud la Chapelle
 - Cénac et St Julien
 - Domme
 - Groléjac
 - Mazeyrolles
 - Orliac
 - Saint Laurent La Vallée
 - Veyrines de Domme

- La Communauté de Communes du Pays de Fénelon, pour tout ou partie des communes de :
 - Calviac en Périgord
 - Carlux
 - Carsac-Aillac
 - Pechs de l'Espérance
 - Prats de Carlux
 - Sainte Mondane
 - Saint Julien de Lampon
 - Salignac-Eyvigues
 - Simeyrols
 - Veyrignac

- La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, pour tout ou partie des communes de :
 - Beynac et Cazenac
 - La Roque Gageac
 - Saint André Allas
 - Saint Vincent de Cosse
 - Vézac
 - Vitrac

- La Communauté de Communes de la Vallée de l’Homme pour tout ou partie des communes de :
 - Audrix
 - Limeuil
 - Saint Chamassy

- La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède pour tout ou partie des communes de :
 - Allas les Mines
 - Berbiguières
 - Carves
 - Castels-Bézenac
 - Cladech
 - Coux et Bigaroque-Mouzens
 - Doissat
 - Grives
 - Larzac
 - Marnac
 - Meyrals
 - Monplaisant
 - Pays de Belvès
 - Sagelat
 - Saint Cyprien
 - Sainte Foy de Belvès
 - Saint Germain de Belvès
 - Saint Pardoux et Vielvic
 - Salles de Belvès
 - Siorac en Périgord

Article 3 : Périmètre d'intervention du syndicat

Le syndicat a pour vocation d’intervenir dans les limites du périmètre de ses collectivités membres, pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dordogne karstique, hors bassins versants du Céou et de la Germaine, confiés au syndicat Céou Germaine, hors bassins versants Enéa et Cuze, confiés à la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir.

Article 4 : Objet

Le syndicat a pour objet les actions de préservation, d'aménagement, de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et de leur fonctionnement. Il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux, ainsi qu'à la prévention des inondations.

L'objet du syndicat est assuré par des actions d'études, de travaux, d'animations et de toute action allant dans le sens de ses objectifs.

Son objet permet d'exercer notamment la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Article 5 : Compétences

Le syndicat est apte à exercer la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément aux items 1°, 2°, 5 ° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 6 : Durée

Le syndicat est instauré pour une durée illimitée.

Article 7 : Siège social

Le siège social se situe : le Bourg, 24220 Beynac et Cazenac.

Article 8 : Budget du syndicat

Le SMETAP pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de son objet.

Les recettes du budget syndical comprennent notamment toutes les ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Contribution - Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat d'un calcul intégrant la solidarité territoriale amont-aval et rive gauche-rive droite.

Contribution aux dépenses ordinaires

La contribution annuelle des communautés de communes aux dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissement est calculée en fonction de la superficie du territoire d'intervention et d'un montant fixé par délibération, soit :

$$\begin{array}{c} \text{Participation} \\ = \\ \text{Superficie (km}^2\text{) X montant M} \end{array}$$

Contribution aux dépenses spécifiques

Pour des opérations d'investissements spécifiques, les communautés de communes pourront être sollicitées financièrement, de manière individuelle ou collective, et après avis favorable des conseils communautaires.

Article 10 : Représentativité

Le syndicat est administré par un comité syndical dont les membres sont désignés par les communautés de communes adhérentes à raison de :

- Les communautés de communes adhérentes pour un territoire inférieur à 30 km² seront représentées par un.e délégué.e unique.
- Les communautés de communes adhérentes pour un territoire supérieur à 30 km² : 4 délégué.e.s et 1 délégué.e supplémentaire par tranche de 30 km² de territoire d'intervention.

Un nombre identique de suppléant.e.s est désigné.

Article 11 : Bureau

Le comité syndical élira en son sein un bureau composé de la.le président.e, de vice-président.e.s et de délégué.e.s au bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 12 : habilitation statutaire

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur une zone du bassin versant Dordogne, en appui à une collectivité compétente non adhérente, via une convention en précisant les modalités, de manière à apporter une compétence technique et/ou d'animation - sensibilisation dans le domaine des milieux aquatiques et/ou à assurer une cohérence des actions relevant de la GEMAPI menées sur ce bassin versant.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du syndicat. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier.

Article 14 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales.